



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de santé  
Centre-Val de Loire**

**ARRETE**

**- modifiant l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage communal situé sur le territoire de la commune de DESMONTS, appartenant à cette commune, et autorisant l'utilisation de l'eau produite dudit forage à des fins de consommation humaine**

**- abrogeant l'arrêté préfectoral du 3 mai 2023 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé du 26 octobre 2022**

**La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.215-13,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.121-1 et suivants,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43 et L.153-60,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, notamment son article 36.2°, et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel modifié du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental du Loiret et les arrêtés préfectoraux modificatifs des 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique du 5 au 30 mai 2022 inclus :

- relative à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine à partir du forage communal susvisé,
- préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit forage grevant les terrains inclus dans les périmètres de servitudes d'utilité publique,

VU l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique unique comprenant notamment les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2022 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, concernant les prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine, à partir du forage communal référencé sous le numéro BSS000YEWP / ex 03284X0004, situé sur le territoire de la commune de DESMONTS, parcelle section cadastrale D n° 183, appartenant à la commune de DESMONTS (dossier n° 45-2021-00231),

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage communal situé sur le territoire de la commune de DESMONTS, appartenant à la commune de DESMONTS et autorisant l'utilisation de l'eau produite dudit forage à des fins de consommation humaine,

VU le courriel de la société EDREE adressé le 23 mars 2023 à la préfète du Loiret indiquant que l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 précité n'inclut pas, dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) principal établi autour du captage susvisé, sur la commune de DESMONTS, certaines parcelles figurant dans l'état parcellaire susvisé et qu'à contrario, certaines autres parcelles mentionnées dans ce même arrêté ne doivent pas être incluses dans ce PPR principal,

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, du 3 avril 2023,

VU le courriel de la société EDREE adressé le 22 mai 2023 à la préfète du Loiret indiquant que le plan parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral susvisé du 3 mai 2023 n'est pas conforme,

VU l'avis de l'ARS Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret, du 22 juin 2023,

CONSIDERANT que le dossier soumis à l'enquête publique unique comprenait, notamment, un état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage communal, sur la commune de DESMONTS, sur lequel figurait l'ensemble des parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique,

CONSIDERANT que dans l'arrêté préfectoral précité du 26 octobre 2022, le PPR principal, établi sur la commune de DESMONTS, autour du captage communal précité, n'incluait que certaines des parcelles qui figuraient dans l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection dudit captage,

CONSIDERANT que dans l'arrêté préfectoral précité du 26 octobre 2022, le PPR principal, établi sur la commune de DESMONTS, autour du captage communal précité, incluait certaines parcelles qui ne figuraient pas dans l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection dudit captage,

CONSIDERANT qu'en raison d'une erreur matérielle, le plan parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral susvisé du 3 mai 2023 n'est pas conforme et qu'il ne mentionne qu'en partie le tracé des périmètres de protection du captage précité,

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'abroger l'arrêté préfectoral susvisé du 3 mai 2023 et de modifier l'arrêté préfectoral précité du 26 octobre 2022,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## A R R E T E

### CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 3 relatif aux servitudes, et son alinéa relatif aux périmètres de protection rapprochée (PPR), de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 octobre 2022 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection du captage communal situé sur le territoire de la commune de DESMONTS, appartenant à la commune de DESMONTS et autorisant l'utilisation de l'eau produite dudit forage à des fins de consommation humaine, est modifié comme suit :

#### « Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ces périmètres sont composés d'un PPR principal sur la commune de DESMONTS et d'un PPR satellite autour de l'ancienne décharge publique au niveau de la commune de PUISEAUX.

Les parcelles incluses dans ces PPR figurent sur le plan parcellaire des périmètres de protection annexé au présent arrêté. »

Sont sans changement :

- les articles 1<sup>er</sup> et 2,
  - le premier alinéa de l'article 3 relatif au périmètre de protection immédiate (PPI) ainsi que le reste de l'article 3,
  - les articles 4 à 10,
- de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 octobre 2022.

#### Article 2

L'arrêté préfectoral du 3 mai 2023 est abrogé.

#### Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, les maires des communes de DESMONTS et de PUISEAUX et le directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Loiret, au président de la chambre d'agriculture du Loiret et à la présidente de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés.

**Fait à ORLEANS, le 26 juin 2023**

**La préfète,  
pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général,  
signé : Benoît LEMAIRE**

#### Délais et voies de recours :

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret - service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**